

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0128 du 24/05/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0128 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0128, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques du parking de l'île Piot sur la commune de AVIGNON (84), déposée par CN'AIR, reçue le 11/04/2019 et considérée complète le 15/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/04/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- l'installation, sur une surface de 10000 m², d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 2 Mwc,
- la construction d'un poste électrique,
- l'aménagement de noues d'infiltration sur la partie Sud du parking,
- l'aménagement végétal permettant l'intégration du parking dans son environnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production 3000 MWh d'électricité renouvelable et la protection des emplacements de stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un parking existant prévu pour devenir parking-relais dans le cadre de la tranche 2 du Tramway du Grand Avignon,
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation "Le Rhône Aval" ;
- dans le site inscrit "Partie de l'île de la Barthelasse",
- A proximité du périmètre du site du centre historique d'Avignon classé sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco,

Considérant que le projet d'ombrières ayant fait l'objet d'un précédent examen au cas par cas (F09317P0095 déposé le 23/03/2017) et d'une décision de soumission à étude d'impact le 26/04/2017 a été modifié ;

Considérant que le projet intègre dans sa nouvelle conception des mesures de réduction des impacts sur l'environnement :

- réduction de la surface des ombrières solaires de 14 000 m² à 10 000 m²,
- extension de la surface végétalisée,
- intégration paysagère du parking et des ombrières par des aménagements et des plantations adaptées :
 - plantation de haies bocagères rappelant les terrains agricoles (réduisant les vues Nord et Sud),
 - végétalisation des noues, bassins et fossés,
 - plantation d'essences indigènes sur les ripisylves sous forme de baliveaux,
 - plantation d'arbres persistants aux abords des entrées du parking pour limiter l'impact visuel à partir des ponts de l'Europe et Daladier,
 - mobilier urbain et habillage du poste de transformation en acier Corten,
 - ombrières photovoltaïques ajourées avec sous-faces de bois,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique et une notice paysagère et qu'il s'engage à :

- réaliser les travaux hors période estivale,
- mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la protection de toute pollution des eaux,
- recycler les déchets,
- entretenir de la centrale et les végétaux en phase d'exploitation,
- déconstruire les installations en fin de vie et recycler les modules, les onduleurs et les autres matériaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques du parking de l'île Piot sur la commune de AVIGNON (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'ombrières photovoltaïques du parking de l'île Piot situé sur la commune de AVIGNON (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

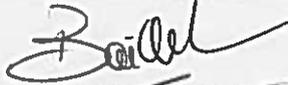
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à CN'AIR.

Fait à Marseille, le 24/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

